



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2016

*Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme,
Équipe ECIE*

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nos réf. : 20160701-RAP-63-0696-inspection_TAR_inop_trelleborg

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX
sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.73.43.18.41. – Fax : 04.73.43.19.80

Établissement

Raison sociale : Société TRELLEBORG INDUSTRIE

Adresse du site inspecté :

ZI de la Combaude, rue de Chantemerle

Commune : 63100 Clermont-Ferrand

Activité principale : Fabrication de tuyaux en caoutchouc

Régime de l'établissement ou des installations :

Autorisation Enregistrement

Déclaration Non classé

Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement : à enjeux (à visite triennale)

Date de la visite : 05/07/2016

Date de la précédente visite : 14/10/2015

Type de visite :

- | | | |
|---|-----------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie | <input type="checkbox"/> Courante | <input type="checkbox"/> Rapide |
| <input type="checkbox"/> Annoncée | | <input checked="" type="checkbox"/> Inopinée |
| <input type="checkbox"/> Planifiée | | <input type="checkbox"/> Circonstancielle |

Thèmes de la visite

Contrôle inopiné de la tour aéroréfrigérante

Gestion des produits chimiques (y compris biocides) utilisés pour le traitement de l'eau de la TAR

Référentiels de la visite

AP du 22 décembre 2006 modifié

Réglementation relative aux produits chimiques : REACH, CLP et biocides.

Liste des installations inspectées

Locaux de la tour aéroréfrigérante JACIR, stockage de produits chimiques de traitement de l'eau.

Inspecteurs présents

Sébastien MATHIEUX

Personnes rencontrées

Mme RAUNER, Ingénieur qualité/environnement TRELLEBORG

M. GARNIER, DALKIA

M. CLIN, laboratoire de prélèvements ECE 63

Principales constatations effectuées

Voir annexes et en particulier :

La tour aéroréfrigérante JACIR est en fonctionnement sur ses deux compartiments et dispose désormais d'une analyse méthodique des risques à jour, datée de décembre 2015 et une seconde version est en cours. L'exploitant a précisé que le compartiment remis à neuf (inoxydable) est utilisé tout au long de l'année pour refroidir les procédés de fabrication. Le second compartiment, rénové par application de résine, est utilisé de manière périodique pour la climatisation des locaux.

Bien que les résultats d'analyse des eaux de purge ne mettent pas en évidence de dépassement significatif, la démonstration de la limitation de l'impact sur l'environnement des traitements mis en place est à développer (valeurs de concentration attendues, paramètres spécifique à suivre...).

La personne référente TAR n'est toujours pas nommée officiellement en raison de difficultés contractuelles.

Les eaux de purges de cette tour sont envoyées de manière pérenne vers le réseau des eaux usées.

Le prélèvement inopiné des eaux de la tour aéroréfrigérante en vue d'analyse de la présence de légionnelles n'a pu être réalisé lors de la visite en raison de la réalisation d'un choc biocide le matin même (délai réglementaire de 48 heures à respecter pour un prélèvement représentatif).

L'ensemble du personnel DALKIA, délégataire de la société Trelleborg pour la gestion des TAR, qui est amené à intervenir est habilité vis-à-vis du risque légionnelles.

La gestion des produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes a été vérifiée :

- les stockages de bidons ainsi que les fûts utilisés pour l'injection dans le circuit de la TAR sont réalisés sur rétention ;
- les fiches de données de sécurité sont présentes à proximité immédiate du stockage. Cependant, les FDS des produits ST40 et 2510 ne sont pas à jour, (ST 40 : V1.6 sur site, alors qu'il existe une FDS mise à jour le 03/12/2015, V1.7) (NALCO 2510 : FDS V1.2 sur site alors qu'il existe une mise à jour le 11/04/2016, V3.0)
- les rétentions et les produits chimiques de traitement sont entourés d'un panneau amovible évitant leur contact avec les personnes non-habilitées à les manipuler.
- les moyens de lutte contre l'incendie et les déversements accidentels sont tenus à la disposition du personnel
- le produit anti-tartrage et anti-corrosion 3DT265 (acide) est stocké dans un sécuritank, livré directement sur le lieu d'utilisation et à distance des autres produits ;
- les biocides 2510 et ST 40 sont bien référencés dans la base nationale des biocides autorisés, cependant leur étiquetage ne fait pas apparaître leur fonction biocide ;
- La rétention du biocide : 2510NB acide (pH 1,5 à 5) est commune avec les produits NALCO 77393 (détergent) et STABREX ST40 (antibactérien) : qui contiennent des bases (pH 13). Il est donc nécessaire de séparer physiquement ces stockages.

Les résultats de la surveillance pérenne au titre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont été renseignés via l'application GIDAF en 2016 pour l'année 2015.

Un nouveau plan d'actions de réduction RSDE des nonylphénols dans les rejets d'eaux industrielles a été transmis au préfet et est en cours d'instruction.

Commentaires

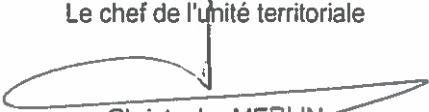
La future approbation du PPRNI de Clermont-Ferrand met en évidence que le site de Trelleborg serait inondé en cas de crue trentenale. La hauteur d'eau atteindrait environ 50 cm. Le sujet a été abordé lors de l'inspection.

Pièces jointes

Annexe 1 : Prévention de la légionellose grille d'inspection d'installation de refroidissement (compléments)

Annexe 2 : Constat de la visite, y compris suivi des constats précédents

Annexe 3 : fiche de contrôle des produits chimiques utilisés ?

Rédigé le 7 juillet 2016 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées  Sébastien MATHIEUX	Vérifié le 7 juillet 2016 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées  Sophie SEYTRE	Approuvé le 11 juillet 2016 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale  Christophe MERLIN
--	--	--

Annexe 1 :

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE GRILLE D'INSPECTION D'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT (COMPLÉMENT)

ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES (ANALYSE DOCUMENTAIRE)

Date de création	17/09/2007
Dernière révision	décembre 2015, une nouvelle version rectificative est en cours de validation
Description de la conduite de l'installation (fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions de maintenance ou entretien...)	La tour aéroréfrigérante JACIR est en fonctionnement sur ses deux compartiments et dispose désormais d'une analyse méthodique des risques à jour, datée de décembre 2015 et une seconde version est en cours. L'exploitant a précisé que le compartiment remis à neuf (inoxydable) est utilisé tout au long de l'année pour refroidir les procédés de fabrication. Le second compartiment, rénové par application de résine, est utilisé de manière périodique pour la climatisation des locaux.
Identification des points critiques liés à la conception de l'installation	L'AMR étudie ces points et l'exploitant a été amené à rajouter des points de purge pour les arrêts prolongés des compartiments de la TAR.
Identification des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement	Point abordé dans l'AMR

SYNTHESE DE L'INSPECTION

- Domaine organisationnel

Maîtrise de la formation du personnel : équipe d'intervention formée et habilitée. Suivi des formations.

Maîtrise des intervenants : RAS

Maîtrise de la gestion documentaire : L'AMR est présente. Les autres suivis sont bien tracés.

- Domaine technique

Maîtrise de la gestion hydraulique : Les données fournies montrent que l'économie d'eau d'appoint est réelle et fait encore l'objet d'investissements (résines échangeuses d'ions), automate d'injection de réactifs.

Maîtrise du traitement préventif : Les résultats sont corrects en termes de concentration en légionella pneumophila. Cependant, le caractère limité de l'impact sur l'environnement est à démontrer, d'autant que les chocs biocides sont relativement fréquents. Les produits de décomposition ont été identifiés, mais pas leur concentration attendue.

- Conclusion :

L'AMR est désormais formalisée avec une dynamique d'amélioration de la connaissance des circuits et des moyens de lutte contre la prolifération des légionnelles.

Bien que les résultats de suivi de la composition des purges de la TAR ne mettent pas en évidence de dépassement significatif des valeurs limite d'émission, il est nécessaire d'affiner les valeurs attendues pour un impact environnemental optimal. De même, il est nécessaire de rajouter certains produits de décomposition à la liste des analyses de l'eau de purge (bromures, acide chloroacétique notamment) et de déterminer leur concentration cible.

Annexe 2 : constatations de l'inspection Société TRELLEBORG à Clermont-Ferrand

SUIVI DES CONSTATS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 24 novembre 2014

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E3	Arrête du 22/12/2006 Art 10.6.1	<p>Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux (RSDE pérenne) :</p> <p>Les résultats des mesures du mois N ... sont saisis sur le site de déclaration du ministère ... et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.</p>	<p>Les résultats des analyses faites n'ont pas été saisis sur GIDAF.</p> <p>► Cette saisie doit être faite très rapidement.</p> <p><i>L'Expl 30/01/15 : analyses faites en octobre 2014 : résultats conformes</i></p> <p><i>Au 14/09/2015 : aucune déclaration GIDAF sur RSDE n'a été réalisée</i></p> <p><i>Trelleborg a fait part de difficultés de remplissage de GIDAF notamment dues à la multiplicité des paramètres dont certains ne sont pas requis (formes particulières par exemple). Une vérification est en cours pour régler ce point.</i></p> <p>Depuis fin 2015, début 2016, GIDAF est renseigné pour RSDE.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 14 octobre 2015

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E1	R. 512-69 du code de l'environnement	<p>Un incendie a fortement endommagé un compartiment de la tour aéroréfrigérante (TAR) JACIR, lors des travaux de réfection de ce dernier. Un rapport d'incident au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement est à établir et à transmettre à l'inspection des installations classées pour enrichir le retour d'expérience sur le sujet.</p>	<p><i>L'Expl 22/12/2015 Attente de la transmission des rapports des différentes assurances pour adresser un rapport d'incident avec les causes racine.</i></p> <p>Rapport d'incident transmis par courrier du 13 mai 2016.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
EM1	« Arrêté TAR D » du 14/12/13 rubrique ICPE n° 2921 à déclaration 3.7	<p>L'AMR est absolument à formaliser dans les meilleurs délais, avec l'ensemble des éléments demandés par la réglementation et notamment l'impact sur l'environnement.</p> <p>Cette absence est qualifiée d'écart majeur en application de l'arrêté ministériel relatif aux tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration.</p>	<p><i>L'Expl 22/12/2015 L'AMR a été réalisée les 14 et 15 décembre 2015. Elle sera de nouveau mise à jour courant 2016 à la suite de la rénovation de la TAR endommagée</i></p> <p>AMR présentée lors de la visite date de décembre 2015. Une seconde version est en cours de validation.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM2	« Arrêté TAR D » du 14/12/13 rubrique ICPE n° 2921 à déclaration 3.7	Cette absence d'AMR ne permet pas non plus de justifier que les traitements mis en place limitent l'impact sur l'environnement. Il s'agit d'un écart majeur qu'il convient de corriger rapidement.	<p><i>L Expl 22/12/2015 : la justification sera argumentée dans l'AMR en cours de finalisation</i></p> <p>Des éléments ont été ajoutés (produits de décomposition (bromures, acide chloroacétique notamment) mais restent à approfondir (concentration attendue ou à viser)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
EM2 bis	« Arrêté TAR D » du 14/12/13 rubrique ICPE n° 2921 à déclaration 3.7	Enfin, la personne référente TAR n'est pas nommée officiellement.	<p><i>L Expl 22/12/2015 : l'exploitation de la TAR est réalisée par Dalkia, qui devrait désigner la personne référente.</i></p> <p>Des difficultés contractuelles retardent la désignation de la personne référente.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
		Les eaux de purges de cette tour sont envoyées via un tuyau flexible vers le réseau des eaux usées en attendant la réalisation d'une solution pérenne dont vous me tiendrez informé.	<p><i>L Expl 22/12/2015 : le tuyautage de la purge de la TAR a été raccordé au réseau interne des eaux usées de la chaufferie début décembre 2015</i></p> <p>Vu dans le local de la TAR.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
		La tour aéroréfrigérante « Baltimore » est déconnectée et en cours de démantèlement. Elle sera remplacée par un groupe froid en cours de connexion. Je vous prie de me tenir informé de l'évacuation du matériel. GIDAF sera modifié en conséquence.	<p><i>L Expl 22/12/2015 : l'évacuation de la tour Baltimore est programmée pour janvier 2016. La DREAL en sera informée.</i></p> <p><i>L exploitant du 28/01/2016 : confirmation de l'évacuation de l'ancienne TAR</i></p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
NC1	Arrête du 22/12/2006 Art 4.3.6.2	<p>Résultats des analyses du 2^e trimestre 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement en juin 2015 sur les paramètres : <ul style="list-style-type: none"> • Zn avec une concentration de 7,3 mg/l soit plus de 3,5 fois la VLE de 2 mg/l • MES avec une concentration de 380 mg/l • DCO avec une concentration de 773 mg/l <p>L'exploitant a indiqué que le zinc était utilisé sur les différentes couches de caoutchouc pour éviter qu'elles ne se collent entre elles. Les rejets de zinc seraient dus à une machine utilisée épisodiquement, sans consigne formalisée avec une solution à 1,6 % de Zn. Habituellement, les machines disposent d'une récupération des égouttures avec recyclage dans le procédé ou évacuation en filière déchets. Dans ce cas isolé, les caniveaux pourraient se déverser directement dans les eaux usées industrielles. La mise en place d'une consigne formalisée pour la récupération des égouttures est envisagée.</p> <p>L'origine des autres dépassements (MES, DCO) est à rechercher.</p> <p>► Faire part des suites données à ces constats.</p>	<p>L'Expl 22/12/2015 : Pour DCO et MEST, l'exploitant remet en cause la méthodologie de mesure, les hausses constatées correspondant à un changement de laboratoire prestataire. Une nouvelle mesure le 09/09/2015 ces paramètres sont revenus à des valeurs habituelles. Une nouvelle mesure simultanée de DCO et MEST est prévue le 13/01/2015 dans le canal et dans le réservoir de la station de relevage.</p> <p>Pour Zn, quatre actions correctives sont en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de la machine de la ligne BR6 - ligne BF30 : renfort des procédures de vidange et actions matérielles d'ici fin février 2016 - ligne B175 : canalisation des coulures vers bac spécifique d'ici fin janvier 2016 et changement des bidons de livraison - sensibilisation des opérateurs de préparation de badigeons à base de zinc pour ne pas rincer les bidons souillés <p>Résultat à suivre, point non vérifié lors de la visite. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non </p>
R1	Arrête du 22/12/2006 Art 9.2.2.2	<p>Un contrôle de la concentration de la purge de la TAR JACIR a été réalisé le 2 septembre 2015. Elle comprend les paramètres de l'article 4.3.6.3.a), ainsi que la DCO et le phosphore total.</p> <p>► En l'absence d'AMR formalisée, on ne peut conclure par rapport au respect de l'article 4.3.6.3.b)</p>	<p>L'Expl 22/12/2015 : la justification sera argumentée dans l'AMR fin 2015.</p> <p>L'AMR présentée lors de l'inspection date de décembre 2015. Elle préconise de rechercher certains nouveaux paramètres comme les bromures ou l'acide chloroacétique notamment.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non </p>
R2	Arrête du 22/12/2006 Art 10.3	RSDE pérenne : Les analyses de surveillance pérenne sont faites (commencées en 2013). Leurs résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées ni saisis sur GIDAF.	<p>L'Expl 22/12/2015 La saisie sera réalisée par la société en charge des mesures de surveillance à partir du 15/01/2015</p> <p>GIDAF a été renseigné pour 2015.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p>
R3	Arrête du 22/12/2006 Art 10.4	<p>L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances suivantes : Nonylphénols</p> <p>► mettre à jour le plan d'actions de réduction et en informer le préfet.</p>	<p>L'Expl 22/12/2015 La mise à jour du plan d'actions RSDE sera faite courant janvier 2015.</p> <p>Dossier de porter à connaissance fourni par courrier du 22 janvier 2016, en cours d'instruction.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p>

NOUVEAUX CONSTATS

1-STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Déclaration annuelle

n°	Réf règlement.	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	Arrête du 22/12/2006 Chapitre 9.4	<p>L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié ...</p> <p>Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère ...</p>	<p>La déclaration GEREP pour l'année 2015 a été validée le 29/06/2016 après quelques ajustements.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

► : des réponses doivent être fournies par l'exploitant sur les écarts relevés ou les remarques faites.

Annexe 3 : grille d'inspection sur l'utilisation de biocides en TAR

Nom commercial du produit biocide	STABREX ST40		Produit biocide 2510NB
Fournisseur (nom et adresse)	<p>NALCO FRANCE SAS 5 rue Rosa Bonheur 59290 WASQUEHAL</p> <p>7647-15-6 7681-52-9</p>		<p>NALCO FRANCE SAS 5 rue Rosa Bonheur 59290 WASQUEHAL</p> <p>10222-01-2</p>
Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide (n° CAS), identité des fournisseurs (comparaison à la liste des fournisseurs autorisés – liste article 95 règlement biocides)			
Substance active approuvée ou dans le programme d'examen pour un usage en TP11*?	En cours d'évaluation		En cours d'évaluation
Produit biocide déclaré au Ministère via SIMMBAD pour un usage en TP11* ?	Oui	oui	
Étiquetage conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'AMM ?	Non, l'étiquetage est uniquement orienté CLP	Non, l'étiquetage est uniquement orienté CLP	
FDS détenue par l'exploitant ?	<ul style="list-style-type: none"> • en français ? • accessible en version papier ou informatique aux salariés en contact avec les produits biocides ? • version à jour (raisonnablement après 2010-2011) ? • sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) 		
NB : les biocides sont exemptés d'enregistrement au titre de REACH	Oui, pour toutes les rubriques	Oui, pour toutes les rubriques	
Conditions de stockage, d'utilisation et d'étiquetage conformes à la FDS (produits en régime transitoire) ou conformes à l'AMM ?	Conforme à la FDS, à l'exception de la présence sur la même rétention de produits incompatibles, dont le 2510	Conforme à la FDS, à l'exception de la présence sur la même rétention de produits incompatibles, dont le ST40	
<p>* usages en TP 11 : produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication</p>			